Objet: Entretien des trottoirs.

Le Maire de GRAND CHARMONT,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L2212/2, 2213/1
- Vu l'article R 610-05 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- Vu les articles 1382 et 1383 du Code Civil,
- Vu la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs et notamment ses articles 99.1 et 99.8 relatifs respectivement au balayage des voies publiques et aux obligations spéciales des riverains des voies publiques,
- Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène
- Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de GRAND CHARMONT et concerne tous les riverains de voies publiques, ayant directement accès sur celles-ci, quel que soit leur statut d'occupant : propriétaires, locataires, occupants à quelque titre que ce soit, commerces....

Article 2: Entretien

Le nettoyage du trottoir est à la charge du riverain sur toute la longueur de son habitation, de son commerce ou de son édifice. Le trottoir est défini comme l'espace compris entre la limite séparative (clôture, façade...) du riverain et la bordure de trottoir, celle-ci étant incluse. En cas d'absence de matérialisation du trottoir, une largeur de 1,50 m minimum est à prendre en considération.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou de faire balayer les déchets végétaux (les fleurs, feuilles et fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate) et les déchets divers, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Article 3: Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager autant que possible, les trottoirs devant leur domicile pour permettre la progression des piétons.

Article 4 : Entretien des végétaux

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur le domaine public.

<u>Article 4</u> : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées selon la réglementation en vigueur

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté est publié et affiché en Mairie. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Charmont, le 5 août 2021 Le Maire, Jean-Paul MUNNIER

